Économie d'énergie : un enjeu économique, mais aussi une obligation légale

La crise énergétique et l'envolée des prix que nous connaissons depuis quelques mois se traduisent naturellement par une recherche d'économie d'énergie pour en atténuer les effets. Outre ce contexte particulier, le législateur avait déjà prévu d'imposer aux entreprises des économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique. Ainsi depuis la loi « ELan » de 2018 et le décret « Eco Energie Tertiaire » de 2019, de nouvelles obligations sont apparues avec une première application fin 2022.

Champ d'application du décret

Eco Energie Tertiaire est une nouvelle obligation qui impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire. Sont concernés, les bâtiments tertiaires dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 1 000 m².

La distribution de matériel agricole, d'espaces verts et des métiers spécialisés, fait-elle partie du secteur tertiaire ?

Le tertiaire regroupe toutes les activités économiques qui ne font pas partie :

- > du secteur primaire qui regroupe les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (agriculture, la pêche, l'exploitation forestière...);
- > du secteur secondaire qui regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation des matières premières issues du secteur primaire (industries manufacturières, construction).

Les activités liées à la distribution et réparation des matériels agricoles, d'espaces verts font donc bien partie du secteur tertiaire, y compris l'atelier et le magasin de stockage de pièces.

Finalement, la seule question à se poser concerne la surface des bâtiments (à l'échelle du SIRET) : est-elle égale ou supérieure à 1 000 m²?

La surface à prendre en compte (art. R111-22 du Code de l'urbanisme) est la somme des surfaces de plancher de **chaque niveau clos et couvert**. Les entreprises, qui ont une surface calculée comme ci-dessus inférieure à 1000 m², sont hors du champ d'application du décret tertiaire, donc aucune obligation de réduction.

Pour celles qui dépassent les 1 000 m², ci-après un tour d'horizon des obligations...

Obligations de déclaration

Afin de pouvoir mesurer la réduction progressive de la consommation d'énergie imposée par le décret tertiaire, vous devrez déclarer annuellement vos consommations sur la plateforme OPERAT de l'ADEME (https://operat.ademe.fr). Pour la mise en place du système, vous deviez déclarer à fin 2022 au plus tard (aucun report

supplémentaire n'a été prévu à l'heure où nous écrivons cet article) vos consommations d'énergie (électricité, gaz, fioul...) pour 2020, 2021, plus une année de référence que vous avez choisie entre 2010 et 2019 qui servira de base pour calculer la réduction.

Obligations de réduction

Les objectifs de réduction sont progressifs. Ils peuvent être atteints suivant deux modalités alternatives, en vous orientant selon votre situation au regard de la performance de vos bâtiments et de votre engagement vers l'un des deux objectifs suivants :

- > atteinte de l'objectif en valeur relative (%),
- > atteinte de l'objectif en valeur absolue.

L'objectif est déterminé pour chaque catégorie d'activité suivant une segmentation définie par le ministère (atelier de mécanique, magasin de stockage de pièces, vente et exposition, bureaux...). Les valeurs à respecter sont fixées par arrêté avant le début de chaque décennie et les objectifs doivent être atteints à chaque échéance (2030, 2040, 2050).

Sanctions

En cas de non-déclaration ou de non-atteinte des objectifs l'entreprise risque une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 €. L'amende est applicable à chaque infraction. Si une personne morale contrevient plusieurs fois aux obligations, elle risque autant d'amendes que d'infractions ; le montant cumulé des amendes pouvant potentiellement dépasser les 7 500 €. Elle s'expose par ailleurs au dispositif « Name & shame ». Ce dernier désigne le fait de déclarer publiquement qu'une entreprise agit de manière fautive. Ceci se fait via une publication de l'identité du contrevenant sur un site internet des services de l'État. Enfin, en cas de fausse déclaration, le risque est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Accompagnement et aides

Pour en savoir plus (déclaration, accompagnement pour réduire ses consommations, aides financières...) les entreprises adhérentes peuvent contacter le service Sécurité du SEDIMA.

